



Médiathèque Municipale de SAINT PAIR SUR MER

REGLEMENT INTERIEUR

I - DISPOSITON GENERALES

Article 1 : La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2 : L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Article 3 : La consultation de document est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil Municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Article 4 : Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

II - INSCRIPTIONS

Article 5 : Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Article 6 : Les enfants et les jeunes de moins de seize ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

III - PRET

Article 7 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 8 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation de la bibliothécaire.

Article 10 : L'utilisateur peut emprunter huit documents à la fois pour une durée de quatre semaines pour les nouveautés. L'utilisateur peut, également, emprunter deux DVD à la fois pour une durée de quinze jours.

Article 11 : Les abonnés pourront avoir accès à Internet en prenant un abonnement spécifique. L'abonnement sera annuel et familial. Chaque membre de la famille abonné devra présenter sa carte de médiathèque afin qu'une marque spécifique y soit apposée. Les utilisateurs devront s'inscrire sur un planning et ne pourront pas effectuer de recherches au-delà d'une heure de connexion. Les utilisateurs ne pourront pas créer leur propre boîte de courrier électronique.

Article 12 : Les disques, DVD et cassettes ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnements) à caractère individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM - SDRM). La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV - RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 13 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal, suspension du droit au prêt...).

Article 14 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document (livres et CD), l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. Pour les DVD perdus ou abîmés, l'emprunteur devra les rembourser au prix d'achat par la médiathèque.

En cas de détérioration répétée, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 15 : Les usagers peuvent obtenir sur place la reprographie d'extraits de document appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs de reprographie sont fixés par arrêté municipal.

Article 16 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger, boire dans les locaux de la médiathèque, sauf animation expressément organisée par la bibliothécaire. L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque.

V - APPLICATION DU REGLEMENT

Article 17 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Article 18 : Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité de la bibliothécaire de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A Saint Pair sur Mer, le 28 mars 2013

Le Maire,

Albert NOURY